

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire, durant ladite épreuve sportive du 14 juillet 2024, la circulation dans le sens opposé de la course sur les routes départementales hors agglomération empruntées par la manifestation, pour en assurer la sécurité et d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire, sur le tracé du « Prix de la Municipalité, Artisans et Commerçants » du 14 juillet 2024, le stationnement des véhicules des usagers des routes départementales hors agglomération pour assurer la sécurité de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sur les sections des routes départementales n°124, et n°230, hors agglomération, concernées par le tracé du « Prix de la Municipalité, Artisans et Commerçants » du 14 juillet 2024 de 12h45 à 13h15, l'usage exclusif temporaire de la chaussée s'applique au passage de la course.

En conséquence :

- La course cycliste a priorité de passage vis à vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes.
- La circulation est interdite pour les usagers de la route lors du passage de la « bulle » de la course.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs du « Prix de la Municipalité, Artisans et Commerçants », de secours, du Département et des forces de l'ordre.

Dans la mesure du possible, l'arrêt de tous les véhicules pour permettre le passage de l'épreuve sera assuré sans empiétement sur la chaussée.

ARTICLE 2 – Sur les sections de routes départementales n°124 et n°230, hors agglomération, concernées par le tracé du « Prix de la Municipalité, Artisans et Commerçants » du 14 juillet 2024, la circulation est interdite dans le sens opposé à la course, pendant toute la durée de l'épreuve.

Hors agglomération, sur les communes de Saint Hilaire de Villefranche et de Juicq, pendant le déroulement de la course cycliste, la circulation et la déviation des véhicules se feront dans le sens de la course, le 14 juillet 2024.

ARTICLE 3 – Le stationnement des véhicules est interdit sur le tracé de l'épreuve, pendant toute sa durée.

ARTICLE 4 – Les restrictions de circulation énoncées seront assurées, dans les conditions spécifiées dans l'avis des services du Département de la Charente-Maritime en date du 14 avril 2024, par du personnel accrédité par l'organisateur : « signaleurs et motards civils ». Les signaleurs seront munis d'un piquet K10, d'un gilet jaune rétro réfléchissant et du présent arrêté.

ARTICLE 5 – La responsabilité du Département de la Charente-Maritime ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre lui.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, notamment dans les mairies concernées.